

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Identité : RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

6 rue Jean Monnet 31700 Cornebarrieu

Tel : 05 62 13 43 78

Courriel : rpe@cornebarrieu.fr

Territoire couvert :

Cornebarrieu, communes avoisinantes.

Jours et horaires d'accueil

Ouvert du lundi au vendredi

II - PRÉSENTATION DU GESTIONNAIRE

Dénomination de la collectivité

Mairie de Cornebarrieu

9, avenue de Versailles

31700 Cornebarrieu

05 62 13 43 00

Service de rattachement

Service Petite-Enfance/Pôle Politiques Educatives

Téléphone : 05 62 13 43 68

Courriel : petite-enfance@cornebarrieu.fr

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h/12h 13h30/18h Temps administratif	9h/12h Accueil collectif AM	9h/12h 13h30/18h Permanence accueil familles et AM	9h/12h Accueil collectif AM	9h/12h Accueil collectif AM
	13h30/18h Permanences accueil familles et AM		13h30/18h Permanences accueil familles et AM	

Politique locale

Le RPE s'inscrit dans la dynamique communale d'accompagnement global de la fonction parentale, de soutien des Assistants (es) Maternels (les) du territoire ainsi que dans une démarche partenariale au sein du Pôle des politiques éducatives.

Locaux

Les locaux du RPE sont situés au premier étage du bâtiment « Centre Petite Enfance ». Ils sont mutualisés avec le Lieu Accueil Enfant Parents (LAEP). Une salle Snoezelen est en libre accès pendant les temps d'accueil collectif.

Texte de référence

Le RPE de Cornebarrieu se réfère à la lettre-circulaire CNAF n°2011-20 de Juin 2011 et les référentiels CNAF du 27 Août 2014.

Encadrement du service

L'animation du RPE est assurée par la Responsable du relais, Educatrice de Jeunes Enfants titulaire du diplôme d'Etat ou équivalent, garant des missions du RPE.

III - RÈGLES DU FONCTIONNEMENT DU RPE

Le Relais Petite Enfance (RPE) a pour mission de créer et proposer un environnement favorable aux conditions et à la qualité d'accueil, des enfants à domicile.

Il assure différentes missions et services auprès des Assistants (es) Maternels (les), des parents, des enfants et des professionnels de la petite enfance.

Le RPE est un lieu d'accueil, d'échanges, d'expression, d'informations, de conseils et d'écoute auprès des Assistants (es) Maternels (les), des familles et des enfants.

Son fonctionnement est lié à la fréquentation volontaire des Assistants (es) Maternels (les) et c'est un service gratuit.

Les missions s'organisent en lien avec le Conseil Départemental de la Haute Garonne qui conserve toutes les attributions en matière d'agrément et du suivi des Assistants (es) Maternels (les).

Permanences administratives

Le Relais Petite Enfance vous reçoit lors de ses permanences aux horaires indiqués plus haut, sur rendez-vous.

Pendant ces temps, le relais propose :

> Pour les parents ou futurs parents :

Une information pratique et actualisée sur les modalités d'accueil chez un un (une) assistant(e) maternel(e)

- Une information générale fiable et neutre en matière du droit du travail : proposition de référentiels validés par les instances spécialisées (guides de contrat de travail de la Direccte, guides sur les prestations de la CAF, fiches outils réalisées dans le réseau des RPE
- Une orientation vers les instances spécialisées pour toute question spécifique relevant du conseil ainsi qu'en cas de conflit entre parents employeurs et Assistants (es) Maternels (les).
- Un lieu d'écoute et d'échanges
- Un lieu de rencontre avec les Assistants (es) Maternels (les)
- Un lieu de médiation avec l'Assistant(e) Maternel(e) employé(e).

> Pour les Assistants (es) maternels (les), garde à domicile, exerçant en Maison d'Assistants Maternels (M.A.M), futurs professionnels:

- Un lieu d'accueil, de rencontre et d'échanges
- La mise en relation avec des parents recherchant un mode d'accueil : le RPE centralise les demandes des parents et facilite la mise en relation avec les familles en fonction des places disponibles auprès d'un(e) Assistant(e) Maternel(e) sur le territoire (diffusion de la liste des Assistants (es) Maternels (les) du CD31 aux parents).
- Un lieu d'écoute et de soutien dans la pratique professionnelle quotidienne
- Un lieu d'informations et de documentations sur le statut, les droits et devoirs...
- La valorisation de leurs compétences et un accompagnement vers la formation continue
- Un lieu de rencontre et de médiation avec les parents employeurs
- Pour les futurs professionnels : des informations pour effectuer les démarches de demande d'agrément, des informations sur le statut et la réglementation de la profession (contrat, rémunération, congés payés, devoirs, droits etc.)

Le relais n'a pas pour mission d'encadrer ni de contrôler la pratique professionnelle des Assistants (es) Maternels (les). Il ne se substitue pas à la fonction d'employeur des parents et n'intervient pas dans la relation contractuelle de droit privé entre ceux-ci et l'Assistant(e) Maternel(e).

La Responsable du relais ne pourra en aucun cas délivrer de conseil juridique, cela relevant exclusivement de la compétence d'un juriste. De ce fait, la responsabilité de l'animateur et du gestionnaire ne peuvent être engagées.

Temps d'accueil collectif

Les temps d'accueil collectif ont lieu les mardis, jeudis et vendredis matins.

Ils sont organisés en 2 groupes, sur inscription :

- 1er groupe : 9h à 10h30
- 2ème groupe : 10h30 à 12h00

Pour préserver la qualité de ce moment et le bien-être de chacun, l'effectif lors des matinées d'accueil est limité à 5 Assistants (es) Maternels (les) et 15 enfants maximum.

Dans le but de garantir une qualité d'accueil, une inscription préalable est exigée pour tous les ateliers.

La Responsable RPE se réserve le droit de différer une inscription pour permettre la participation de tous.

En cas de désistement l'Assistant(e) Maternel(e) préviendra dès que possible le RPE afin de permettre à un(e) autre Assistant(e) Maternel(e) de s'inscrire.

Il est recommandé aux Assistants (es) Maternels (les) d'adapter la durée de présence en fonction de l'âge, du rythme et des besoins des enfants.

La Responsable du relais

En tant que personne référente, la Responsable doit veiller au bon fonctionnement du groupe.

Elle garantit les horaires, la sécurité des lieux, l'aménagement de l'espace, l'accueil des participants et le contenu du temps d'accueil collectif.

Elle est attentive à la cohésion du groupe et à l'écoute de chacun, créant une ambiance agréable.

Les temps d'accueil collectif sont ouverts aux :

- Assistants (es) Maternels (les) agréés(ées) par le service PMI du Conseil Départemental 31 ou en cours d'agrément.
- Enfants accueillis chez un(e) Assistant(e) Maternel(e) dans le cadre de l'agrément de celui-ci, ainsi que les enfants des Assistants (es) Maternels (les) âgés de moins de 3 ans et comptant pour un agrément.
- Parents qui souhaitent participer à un temps de rencontre privilégié en compagnie de leur enfant et de Assistant(e) Maternel(e)
- Gardes à domicile
- Assistants (es) Maternels (les) exerçant en MAM, dans la limite d'un Assistant maternel accueilli par créneau.
- Futurs professionnels

Les Assistants (es) Maternels (les) doivent être en possession d'une autorisation de déplacement pour venir au RPE écrite et signée par les parents pour chaque enfant.

L'Assistant(e) Maternel(e) en charge de l'enfant est responsable de celui-ci dans le cadre de sa responsabilité civile professionnelle, comme le prévoit le contrat de travail signé entre les parents et l'assistant(e) maternel(e).

Pour cette raison, si l'accueil de l'enfant se passe au relais, ce dernier pourra être accueilli uniquement par son Assistant(e) Maternel(e). En aucun cas, l'Assistant(e) Maternel(e) ne pourra s'absenter ou déléguer sa responsabilité à un tiers.

Il lui appartient de rester vigilant et attentif afin d'assurer la sécurité des enfants qui lui sont confiés. Il reste disponible pour lui et pour le groupe d'enfants. Il favorise également les contacts et participe aux activités.

L'animatrice du RPE est responsable de l'organisation des temps d'accueil collectif.

Les relations entre les professionnels

Les relations interprofessionnelles doivent prendre en compte le respect et la courtoisie, quelle que soit la position hiérarchique occupée. Chacun a le devoir de veiller à ce que les enfants ne soient pas les témoins d'altercations ou de paroles déplacées.

Le manquement à ces règles, en présence des enfants, va à l'encontre de l'attitude professionnelle attendue et pourra faire l'objet d'un refus d'accueil temporaire qui sera notifié au professionnel par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la période pendant laquelle l'Assistant(e) Maternel(e) ne sera pas accueilli(e) au RPE.

Les relations avec les enfants

Les relations avec les enfants doivent s'inscrire dans le cadre du comportement professionnel attendu : maîtrise du langage et des attitudes et posture envers l'enfant.

Aucune parole ou attitude physique non conforme à la déontologie professionnelle ne pourra être acceptée au sein du relais : ne pas brusquer l'enfant tant dans les paroles que dans les gestes.

La vie privée de l'enfant doit être respectée. Aussi, il est important de faire preuve de discrétion et de tolérance : ne pas porter de jugement sur l'enfant et sa famille.

Les objectifs et intérêts de ces temps

> *Pour les Assistants (es) Maternels (les) :*

- Créer les rencontres et rompre l'isolement lié à la profession
- S'enrichir des pratiques de chacun
- Tisser des liens, développer des solidarités
- Observer et prendre conscience des besoins
- Échanger autour de difficultés rencontrées au quotidien (le repas, le sommeil, les conflits etc.)
- Apporter des idées, susciter l'envie de mettre en pratique à son domicile les différentes activités proposées
- Emprunter de la documentation pour s'informer
- Actualiser les connaissances professionnelles
- Promouvoir la formation continue, les rencontres et débats professionnels

> *Pour les jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans :*

- Plaisir de rencontrer d'autres enfants et nouer des liens
- Stimuler leur vie sociale et affective
- Renforcer leur faculté à gérer les frustrations (partage des jeux, limites etc.)
- Enrichir et éveiller leur curiosité par les activités d'éveil

> *Pour les parents :*

- Permettre à l'enfant de créer des liens et les préparer à la vie en collectivité (travail sur la séparation, l'entrée à l'école)
- Valoriser la professionnalisation des Assistants (es) Maternels (les)
- Participer occasionnellement à un temps d'accueil collectif pour observer et partager un moment privilégié avec leur enfant et l'Assistant(e) Maternel(e)

Les objets personnels

La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de biens matériels (poussette, vêtement, bijoux, argent etc.) survenus pendant les temps d'accueil et d'activités, ceux-ci restant sous l'entière responsabilité des propriétaires et des Assistants (es) Maternels (les).

- Les effets personnels de l'enfant (habits, doudou, sac, etc.) doivent être marqués au nom de l'enfant.
- L'objet transitionnel (doudou) que l'enfant apporte doit être propre et son état ne doit pas présenter de danger pour l'enfant ou le groupe.

La santé de l'enfant

Seuls les enfants et les professionnels ne présentant aucune pathologie contagieuse seront accueillis au RPE. Afin de prévenir les risques de contagion et de préserver leur bien-être et leur confort, les enfants souffrant d'une affection microbienne ne seront pas accueillis sur les temps d'accueil collectifs, sauf sur présentation d'un certificat médical de non contagion.

Les familles doivent informer les Assistants (es) Maternels (les) de tout incident survenu à la maison et inversement. En cas de maladie contagieuse de l'enfant, des frères et sœurs ou d'un membre de la famille, les Assistants (es) Maternels (les) doivent en être avertis afin d'en informer le relais pour que celui-ci adopte d'éventuelles mesures de préventions.

Dans le cas d'une maladie contagieuse, identifiée au sein du relais, l'application des mesures usuelles d'hygiène sera renforcée en fonction de la source et du mode de contamination afin d'en interrompre la chaîne de transmission.

Le Pôle Petite enfance peut faire appel aux services de la Protection Maternelle Infantile (PMI) afin de connaître les conduites à tenir.

Les règles d'éviction doivent être respectées pour éviter tout risque de contagion.

A cet effet, le lavage des mains est vivement recommandé lors des soins à l'enfant (mouchage, change etc.)

Dans le cas d'une suspicion de maladie contagieuse, la Responsable du RPE est en droit de refuser l'accès au relais aux Assistants (es) Maternels (les).

L'urgence et l'accident

En cas d'urgence, l'Assistant(e) Maternel(e), la Responsable RPE, la Coordonnatrice Petite Enfance ou la Directrice du Pôle Education appellera dans un premier temps les parents de l'enfant.

En cas d'urgence vitale, le Service d'Urgence sera appelé pour une prise en charge, puis les parents.

Les coordonnées des services d'urgence

- > le SAMU : 15 ou 05 61 43 33 33
- > les POMPIERS : 18 ou 112 sur les portables
- > le CENTRE ANTI-POISON : 05 61 77 74 47
- > ENFANCE EN DANGER : 119 ou 0800 31 08 08
- > La PMI : 05 61 71 03 50

Les sorties et manifestations à l'extérieur du RPE

L'Assistant(e) Maternel(e) s'assure qu'il a les autorisations nécessaires des parents afin de participer aux différentes sorties récréatives organisées dans le cadre du RPE.

Droit à l'image

Selon l'article 226-1 à 226-8 du code civil, «tout individu a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'un droit à l'image ».

En vertu de ces dispositions, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central ou bien les photos prises de loin ou de dos.

Dans le cas des enfants mineurs, la signature d'autorisation des parents de l'enfant ou de ses tuteurs légaux doit également être obtenue par écrit. Le document doit en outre faire apparaître les mentions permettant de faire référence aux photos concernées par l'autorisation et à l'utilisation qui en est faite.

Il ne peut en aucun cas être établi d'autorisation globale, couvrant tout type de photographie impliquant la personne.

La discrétion

Le secret professionnel est ainsi défini dans le nouveau Code Pénal par l'article 226-13 du 1er mars 1994 :
«La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est en dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amande.»

Les éducateurs ne sont pas tenus au secret professionnel au sens strict de la loi, mais ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Cornebarrieu le,

Le Maire,
Alain TOPPAN

